

Travail dissimulé

- **Loi no 97-210 du 11 mars 1997** relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal
- **Décret n° 97-638 du 31 mai 1997** pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal

Penser à consulter la version consolidée à jour à date sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

La loi et le décret d'application ci-dessous ne contiennent que les versions initiales

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000565041>

Loi no 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (1)

NOR : TASX9600116L

JORF n°60 du 12 mars 1997

Version initiale de la Loi no 97-210 du 11 mars 1997

- Art. 1er. - I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :
<< Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur selon les modalités et dans les conditions fixées pour le défaut de production de la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, par l'article 1143-2 du code rural.
<< Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa qui précède, lequel entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1998. >> II. - Le troisième alinéa de l'article L. 320, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, reste applicable jusqu'à la parution du décret mentionné ci-dessus.
- Art. 2. - L'article L. 120-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
<< Celui qui a eu recours aux services d'une personne visée au premier alinéa dans des conditions qui permettent d'établir l'existence d'un contrat de travail est tenu au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes chargés d'un régime de protection sociale ainsi qu'aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 223-16 au titre de la période d'activité correspondant à l'exécution de ce contrat, dans la limite des prescriptions applicables à ces cotisations et contributions. >>
- Art. 3. - I. - L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : << Cumuls d'emplois. Travail dissimulé. >> II. - L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : << Travail dissimulé. >>
- Art. 4. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
<< Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. >>
- Art. 5. - L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigé : << Travail dissimulé. >>
- Art. 6. - L'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :
<< Art. L. 324-10. - Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :
<< a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
<< b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
<< Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.
<< La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié. >>
- Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail est complété par les mots : << et de façon indélébile >>.
II. - Les deux derniers alinéas de ce même article sont supprimés.
- Art. 8. - I. - Dans l'article L. 324-11-1 du code du travail, les mots : << un mois >> sont remplacés par les mots : << six mois >>.
II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
<< Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel. >>
- Art. 9. - Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :
<< Art. L. 341-6-4. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.

< < Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier qui conclut un contrat pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

< < Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret. > >

- Art. 10. - L'article L. 324-12 du code du travail est ainsi modifié :

1o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

< < Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. > > ;

2o Au second alinéa, les mots : < < Pour effectuer cette constatation > > sont remplacés par les mots : < < Pour la recherche et la constatation de ces infractions > > ;

3o L'article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

< < A l'occasion de la mise en oeuvre de ces pouvoirs, ils peuvent se faire présenter :

< < a) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées à l'article L. 324-10 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

< < b) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 324-14 ou L. 324-14-2, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, le cas échéant, des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;

< < c) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9.

< < Les agents agréés susmentionnés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole et les agents de la direction générale des impôts sont en outre habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. > >

- Art. 11. - Il est inséré, après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, un article L. 10 A ainsi rédigé :

< < Art. L. 10 A. - Dans le cadre des procédures prévues au présent livre, les agents de la direction générale des impôts peuvent rechercher et constater les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 324-12 de ce code. > >

- Art. 12. - I. - A la fin de l'article L. 324-13 du code du travail, le mot < < clandestin > > est remplacé par le mot < < dissimulé > >.

II. - Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

< < Sur demande écrite, ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission. Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents leur permettant de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

< < Les fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés ci-dessus sont habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article 1er bis de l'ordonnance no 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. > >

- Art. 13. - L'article L. 223-17 du code du travail est ainsi modifié :

1o Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

< < Les caisses de congés payés peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci sont tenus à tout moment de fournir aux contrôleurs toutes justifications de nature à établir qu'ils se sont acquittés de leurs obligations. > > ;

2o Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

< < Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 631-1. > >

- Art. 14. - L'article L. 324-13-1 du code du travail est ainsi modifié :

1o Dans le premier alinéa, le mot : < < clandestin > > est remplacé par le mot : < < dissimulé > > ;

2o Dans le deuxième alinéa (1o), après le mot : < < obligatoires > >, sont insérés les mots : < < ainsi que des pénalités et majorations > > ;

3o Dans l'avant-dernier alinéa (3o), après le mot : < < rémunérations > >, est inséré le mot : < < , indemnités > > ;

4o Après les mots : < < fait l'objet > >, la fin de ce même alinéa (3o) est ainsi rédigée : < < de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320. > >

- Art. 15. - L'article L. 324-14 du code du travail est ainsi modifié :

1o A la fin du premier alinéa, les mots : < < le travailleur clandestin > > sont remplacés par les mots : < < celui qui exerce un travail dissimulé > > ;

2o Au deuxième alinéa (1o), après le mot : < < obligatoires > >, sont insérés les mots : < < ainsi que des pénalités et majorations > > ;

3o Dans le quatrième alinéa (3o), après le mot : < < rémunérations > >, il est inséré le mot : < < , indemnités > > ;

4o Après les mots : < < fait l'objet > >, la fin de ce même alinéa (3o) est ainsi rédigée : < < de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320 > >.

- Art. 16. - Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail, le mot : < < clandestin > > est remplacé par le mot : < < dissimulé > >.

- Art. 17. - Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-5 ainsi rédigé :

< < Art. L. 341-6-5. - Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15-1 sont habilités à se communiquer tous renseignements et tous documents relatifs aux dispositions du présent chapitre. > >

- Art. 18. - L'article L. 516-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
< < Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 doivent communiquer aux conseillers rapporteurs, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'oeuvre dont ils disposent. > >
- Art. 19. - Dans l'article L. 611-15 du code du travail, après les mots : < < sont compétents pour > >, sont insérés les mots : < < rechercher et > >.
- Art. 20. - Après l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-13-1 ainsi rédigé :
< < Art. L. 243-13-1. - L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole cités à l'article L. 324-12 du code du travail ainsi qu'aux caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du même code toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu. > >
- Art. 21. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 611-9 du code du travail sont supprimés.
- Art. 22. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 611-13 du code du travail, les mots : < < de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre > > sont supprimés.
- Art. 23. - Il est inséré, au chapitre Ier du titre Ier du livre VI du code du travail, après l'article L. 611-15, un article L. 611-15-1 ainsi rédigé :
< < Art. L. 611-15-1. - Les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 341-6. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'investigation prévus par les textes qui leur sont applicables. > >
- Art. 24. - Après l'article L. 125-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-2 ainsi rédigé :
< < Art. L. 125-3-2. - Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le marchandage et le prêt illicite de main-d'oeuvre.
< < Dans le cadre de cette mission, ils peuvent se faire présenter les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux opérations de marchandage et de prêt illicite de main-d'oeuvre. > >
- Art. 25. - I. - L'article L. 362-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
< < 5o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. >
> II. - Après le cinquième alinéa (4o) de l'article L. 364-8 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
< < 5o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. >
>
- Art. 26. - Il est inséré au chapitre IV du titre II du livre III du code du travail un article L. 324-13-2 ainsi rédigé :
< < Art. L. 324-13-2. - Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10 ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées. > >
- Art. 27. - Dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, tout candidat à un contrat ou marché passé par une personne morale de droit public, ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de contrat ou de marché doit attester qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. Ces dispositions s'appliquent à toute personne morale soumise pour la passation de ses contrats et marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence.
- Art. 28. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 324-14-1 du code du travail, après les mots < < d'un sous-traitant > >, sont insérés les mots < < ou d'un subdélégué > >.
II. - L'article 39 de la loi no 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale est ainsi modifié :
1o Au premier alinéa, après les mots : < < marchés de fournitures, de travaux ou de transports > >, sont insérés les mots : < < ou à participer aux consultations pour l'attribution d'une convention de délégation de service public > > ;
2o Au deuxième alinéa, après les mots : < < aux marchés > >, sont insérés les mots : < < ou délégations de service public > >.
- Art. 29. - L'article L. 324-14-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
< < Sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-14, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, l'enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire cesser sans délai cette situation.
< < L'entreprise mise ainsi en demeure doit, dans un délai de quinze jours, apporter à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.
< < La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. > >
- Art. 30. - Le Gouvernement dépose au Parlement, chaque année, au mois de janvier, un rapport qui retrace l'action des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et les résultats obtenus dans la lutte contre le travail dissimulé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1997.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Alain Juppé	Le Premier ministre,
Jacques Toubon	Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Charles Million	Le ministre de la défense
Bernard Pons	Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme
Jacques Barrot	Le ministre du travail et des affaires sociales,
Jean-Louis Debré	Le ministre de l'intérieur
Jean Arthuis	Le ministre de l'économie et des finances
Philippe Vasseur	Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Anne-Marie Couderc	Le ministre délégué pour l'emploi
Alain Lamassoure	Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement
Yves Galland	Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur

(1) Travaux préparatoires : loi no 97-210.

Assemblée nationale :
 Projet de loi no 3046 ;
 Rapport de M. Rudy Salles, au nom de la commission des affaires culturelles, no 3190 ;
 Avis de M. Gérard Léonard, au nom de la commission des lois, no 3215 ;
 Discussion les 11 et 12 décembre 1996 et adoption le 12 décembre 1996.

Sénat :
 Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 152 (1996-1997) ;
 Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, no 157 (1996-1997), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 152 (1996-1997) et la proposition de loi no 97 (1996-1997) de M. Bernard Plasait et plusieurs de ses collègues ;
 Avis de M. Paul Masson, commission des lois, no 174 (1996-1997) ;
 Discussion et adoption le 14 janvier 1997.

Assemblée nationale :
 Projet de loi, modifié par le Sénat, no 3296 ;
 Rapport de M. Rudy Salles, au nom de la commission des affaires culturelles, no 3384 ;
 Discussion et adoption le 20 février 1997.

Sénat :
 Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 228 (1996-1997) ;
 Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, no 232 (1996-1997) ;
 Discussion et adoption le 4 mars 1997.

Assemblée nationale :
 Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, no 3400 ;
 Rapport de M. Rudy Salles, au nom de la commission mixte paritaire, no 3403 ;
 Discussion et adoption le 6 mars 1997.

Sénat :
 Rapport de M. Louis Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, no 238 (1996-1997) ;
 Discussion et adoption le 6 mars 1997.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000383083?page=1&pageSize=10&query=%22Loi+n%C2%B0+97-210+du+11+mars+1997%22&searchField=TITLE&searchType=ALL&sortValue=SIGNATURE_DATE_DESC&tab_selection=jorf&typePagination=DEFAULT

Décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal

NOR : TASL9710761D

Version initiale du Décret n° 97-638 du 31 mai 1997

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre délégué pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 141-8 et les livres III et VI ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi no 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, notamment l'article 39, modifié en dernier lieu par la loi no 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;
Vu la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu la loi no 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;
Vu le décret no 92-311 du 31 mars 1992 soumettant la passation de certains contrats de travaux à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le livre V du code des marchés publics ;
Vu le décret no 93-584 du 26 mars 1993 relatif aux contrats visés au I de l'article 48 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 ;
Vu le décret no 93-990 du 3 août 1993 relatif aux procédures de passation des contrats et marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;
Vu l'avis de la Commission centrale des marchés en date du 6 mai 1997 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en date du 15 mai 1997 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 23 mai 1997 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

TITRE Ier DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

- Art. 1er. - Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et dans l'intitulé de la section II de ce même chapitre, les mots : < < travail clandestin > > sont remplacés par les mots : < < travail dissimulé > >.
- Art. 2. - Après l'article R. 324-8 du code du travail, il est inséré un article R. 324-9 ainsi rédigé :
< < Art. R. 324-9. - Sur demande écrite adressée à l'un des services dont relèvent les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12, le salarié obtient les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.
< < La demande du salarié contient les indications suivantes :
< < 1o Ses nom patronymique, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;
< < 2o Son numéro national d'identification, s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;
< < 3o Son adresse ;
< < 4o Sa date d'embauche et la période de travail pour laquelle l'information relative à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche est sollicitée.
< < La réponse est adressée au salarié dans les trente jours qui suivent la réception de sa demande.
< < Elle contient les informations relatives à :
< < 1o L'existence ou non d'une déclaration préalable à l'embauche le concernant, correspondant à la date d'embauche et à la période d'emploi mentionnées dans sa demande ;
< < 2o Dans le cas où l'embauche a fait l'objet d'une déclaration, la date et l'heure prévisibles d'embauche indiquées par l'employeur, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a procédé à la déclaration ;
< < 3o La dénomination sociale ou les nom et prénoms de l'employeur qui a procédé à cette déclaration ainsi que son adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro SIRET.
< < Le cas échéant, la demande présentée verbalement par le salarié et la réponse susceptible de lui être apportée sont consignées par procès-verbal.
> >
- Art. 3. - Au premier alinéa de l'article R. 341-33 du code du travail, après les mots : < < l'application du droit du travail > > sont insérés les mots : < < par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects > >.
- Art. 4. - Après l'article R. 341-35 du code du travail, sont insérés les articles R. 341-36 à 341-41 ainsi rédigés :
< < Art. R. 341-36. - Toute personne à laquelle les dispositions de l'article L. 341-6-4 sont applicables se fait remettre par son cocontractant une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

< < Art. R. 341-37. - L'agent de contrôle qui constate une infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6, commise par le cocontractant visé à l'article R. 341-36, s'assure auprès de toute personne à laquelle l'article R. 341-36 est applicable qu'elle s'est fait remettre par ledit cocontractant l'attestation sur l'honneur comportant les indications prévues audit article.
< < Lorsque cette attestation n'a pas été remise, l'agent de contrôle le mentionne dans le procès-verbal visé à l'article R. 341-33 ou dans une notice qui lui est annexée en précisant :
< < 1o L'identité et l'adresse de chacune des personnes concernées ;
< < 2o L'objet et le montant de chacun des contrats qu'elles ont conclus en méconnaissance des obligations énoncées à l'article L. 341-6-4.
< < Un exemplaire du procès-verbal et, le cas échéant, de la notice, sont adressés au directeur départemental du travail ou au fonctionnaire compétent mentionné à l'article R. 341-33.
< < Art. R. 341-38. - Indépendamment de la procédure prévue à l'article R. 341-33, le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire compétent fait connaître à chacune des personnes visées dans le procès-verbal ou la notice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que les dispositions de l'article L. 341-6-4 lui sont applicables et qu'elle peut lui adresser des observations dans un délai de quinze jours.
< < Dès réception de ces observations, et au plus tard à l'expiration du délai ainsi fixé, le fonctionnaire compétent, s'il n'est

pas le directeur départemental du travail, les transmet à ce dernier avec le procès-verbal, accompagné de la notice, si elle a été établie, ainsi que de son avis.

< < Art. R. 341-39. - Le directeur départemental du travail vérifie que les conditions de l'article L. 341-6-4 sont réunies, et demande à l'agent verbalisateur, si nécessaire, toutes informations complémentaires utiles.

< < Il transmet au directeur de l'office des migrations internationales, en même temps que l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article R. 341-33, son avis sur les modalités de mise en oeuvre de la contribution spéciale à l'égard de chacune des personnes mentionnées dans la procédure.

< < Cet avis est accompagné du procès-verbal et de la notice qui lui est éventuellement annexée, ainsi que des observations de chacune de ces personnes s'il en a été produit et, le cas échéant, de l'avis du fonctionnaire compétent.

< < Art. R. 341-40. - Au vu des documents qui lui sont transmis en application de l'article R. 341-39, le directeur de l'Office des migrations internationales décide, comme il est dit à l'article R. 341-34, de l'application de la contribution spéciale à l'employeur qui a occupé le salarié étranger en violation du premier alinéa de l'article L. 341-6. S'il décide de faire application de l'article L. 341-6-4, il notifie le titre de recouvrement soit à celui qui a occupé le salarié, soit à la ou aux personnes mentionnées à l'article L. 341-6-4.

< < Lorsque plusieurs personnes sont concernées par l'application, au titre du même salarié étranger, de l'article L. 341-6-4, le directeur de l'office répartit le montant de la contribution spéciale au prorata du nombre de personnes ayant contracté en violation des dispositions de l'article R. 341-36.

< < Art. R. 341-41. - Lorsque la contribution spéciale est mise à la charge des personnes visées à l'article L. 341-6-4, elle est déterminée et recouvrée dans les conditions et selon les modalités prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article R. 341-34 et à l'article R. 341-35. Toutefois, les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 341-35 ne sont pas applicables. > >

TITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES MARCHES PUBLICS

- Art. 5. - L'article 49 du code des marchés publics est ainsi modifié :
1o Au premier alinéa, après les mots : < < modifié par l'article 56 de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 > > sont ajoutés les mots : < < et à l'article 27 de la loi no 97-210 du 11 mars 1997 > > ;
2o Le premier alinéa du I est complété par les dispositions suivantes : < < - toute personne ayant fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail > >.
- Art. 6. - L'article 50 du code des marchés publics est complété par un 7o ainsi rédigé :
< < 7o L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. > >

TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- Art. 7. - L'article R. 433-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 6o ainsi rédigé :
< < 6o L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. > >

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- Art. 8. - I. - En application de l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 susvisée, ne sont pas admises à se porter candidates à une délégation de service public les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel à la concurrence, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière d'assiette des impôts, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes, majorations et pénalités ainsi que des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries et des majorations y afférentes exigibles à cette date.
Toutefois, sont admises à présenter leur candidature les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement.
Sont également admises à présenter leur candidature les personnes qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés payés et du chômage intempéries en application de leur régime social, justifient qu'elles versent à leurs salariés les indemnités de congés payés et qu'elles ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempéries.
Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux alinéas précédents ne peuvent obtenir personnellement de contrats de délégation de service public.
II. - Pour l'application du I, sont pris en considération les impôts directs, les contributions indirectes, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes assimilées, les droits d'enregistrement, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les cotisations aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, pour lesquels les délais des déclarations nécessaires à l'assiette sont échus à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel à la concurrence de l'administration, ainsi que tous impôts et cotisations visés ci-dessus, qui sont devenus exigibles à cette date, avec les majorations et pénalités y afférentes.
III. - Au regard des obligations décrites par le présent article, sont considérés comme en règle les redevables qui, au 31 décembre de l'année précédant l'appel à la concurrence de l'administration :
1o D'une part, ont souscrit les déclarations leur incombant au plus tard à cette date, en matière d'assiette des impôts et cotisations visés aux alinéas précédents ;

2o D'autre part, ont soit acquitté les impôts, taxes, cotisations, majorations et pénalités mis à leur charge, lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus, sous peine d'une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme responsable du recouvrement.

Sont également considérées comme en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date ni constitué des garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date de l'avis d'appel à la concurrence, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme visé ci-dessus.

IV. - Le candidat produit, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations rappelées au I, un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste de ces administrations et organismes ainsi que la liste des impôts, taxes et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat n'est pas prévue par l'arrêté mentionné ci-dessus, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.

Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

Seuls peuvent être pris en considération les dossiers des candidats comportant les documents mentionnés au présent article attestant de la régularité de leur situation fiscale et sociale. Toutefois, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante mentionnée dans l'avis de publicité de l'appel à la concurrence, les candidats sont invités, le cas échéant, à compléter leur dossier sous quarante-huit heures en transmettant les certificats et attestations par tout moyen permettant de donner date certaine à leur arrivée.

Les certificats délivrés dans une langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

- Art. 9. - Tout candidat à l'attribution d'une délégation de service public doit attester sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.
Cette disposition est applicable aux sous-traitants et subdélégués.

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET No 92-311 DU 31 MARS 1992 SUSVISE

- Art. 10. - Le décret du 31 mars 1992 susvisé est complété par un article 25 bis ainsi rédigé :
< < Art. 25 bis. - Lorsqu'une personne se propose de conclure un contrat, pour vérifier la situation des candidats en application de l'article 27 de la loi no 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, elle accepte comme preuve suffisante :
< < 1o Pour le candidat établi ou domicilié en France, l'attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;
< < 2o Pour le candidat établi ou domicilié hors de France, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont attachés. > >

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET No 93-584 DU 26 MARS 1993 SUSVISE

- Art. 11. - L'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est complété par un 6o ainsi rédigé :
< < 6o L'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. > >

TITRE VII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET No 93-990 DU 3 AOUT 1993 SUSVISE

- Art. 12. - Le décret du 3 août 1993 susvisé est complété par un article 21 bis ainsi rédigé :
< < Art. 21 bis. - Lorsqu'une personne se propose de conclure un contrat, pour vérifier la situation des candidats en application de l'article 27 de la loi no 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, elle accepte comme preuve suffisante :
< < 1o Pour le candidat établi ou domicilié en France, l'attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;
< < 2o Pour le candidat établi ou domicilié hors de France, une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard de la réglementation française ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont attachés. > >

- Art. 13. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué pour l'emploi, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1997.

Alain Juppé	Par le Premier ministre
Jacques Barrot	Le ministre du travail et des affaires sociales
Charles Million	Le ministre de la défense
Bernard Pons	Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme
Jean-Louis Debré	Le ministre de l'intérieur
Jean Arthuis	Le ministre de l'économie et des finances
Philippe Vasseur	Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Jean-Claude Gaudin	Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration
Dominique Perben	Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
Anne-Marie Couderc	Le ministre délégué pour l'emploi
Alain Lamassoure	Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement
Yves Galland	Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur
Eric Raoult	Le ministre délégué à la ville et à l'intégration

Travail dissimulé

- [Loi no 97-210 du 11 mars 1997](#) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal
- [Décret n° 97-638 du 31 mai 1997](#) pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal

Penser à consulter la version consolidée à jour à date sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

La loi et le décret d'application ci-dessus ne contiennent que les versions initiales